



3883260

Dénomination :	A.I.T.D.
n° de gestion :	2001B02221
n° d'identification :	438 432 072
n° de dépôt :	A2010/023825
Date du dépôt :	28/10/2010
Pièce :	acte sous seing privé

SARL A.I.T.D.
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 6, Impasse de Broglie
69740 GENAS
438 432 072 RCS LYON

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gwenaël PLEINAUD,
Né le 27 octobre 1983 à LYON 9^{ème} (Rhône),
Demeurant à FAREINS (01480), Chemin des Sources,
De nationalité Française,
Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommé "Le cédant"

D'UNE PART,

ET :

La société dénommée AG2P,
Société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 30 489,80 euros, dont le siège social est à
SAINT PRIEST (69800), 36, chemin de Revaison, immatriculée au registre du Commerce et des
sociétés de LYON sous le numéro 401 034 004, représentée par son gérant et associé unique,
Monsieur Patrick CONSEIL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Monsieur Pascal KEMLER,
Né le 29 décembre 1962 à LYON 2^{ème} (RHONE),
Demeurant à SAINT BONNET DE MURE (69720), 21 rue des Quatres Vents,
De nationalité française,
Marié avec Madame Anne COLOMBET, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 5 juin 1987 à la mairie de VAULX EN
VELIN, lequel régime n'a pas été modifié depuis lors,

Ci-après dénommés "Le(s) cessionnaire(s)"

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE:

1. Aux termes de statuts en date à SAINT PRIEST du 2 mai 2001, dûment enregistrés à la recette des impôts compétente, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.I.T.D., au capital de 7 622,45 euros, composé de 7 622 parts sociales de même valeur, dont le siège est à GENAS (69740), 6, Impasse de Broglie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 438 432 072 et qui a pour objet social : la maintenance, le transfert, le déménagement, la manutention, la reconstruction, le montage de tous matériels industriels, les travaux neufs de toutes installations industrielles et commerciales, toutes études et réalisations s'y rapportant.

PK GA R

2. Le capital social de 7 622,45 euros est divisé en 7 622 parts sociales attribuées en totalité aux associés comme suit :

- Monsieur Pascal KEMLER, à concurrence de deux mille cinq cent quarante deux parts,
ci 2 542 parts
- Monsieur Patrick CONSEIL à concurrence de deux mille cinq cent quarante parts,
ci.....2 540 parts
- Monsieur Gwenaël PLEINAUD à concurrence de deux mille cinq cent quarante parts,
ci.....2 540 parts

Total de parts composant le capital social :7 622 parts

3. Lesdites parts ont été souscrites et libérées en totalité.

4. La gérance est actuellement assurée par Monsieur Pascal KEMLER.

5. La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

6. La société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts, son actif brut n'étant pas constitué, ni au jour de la cession ni à un moment quelconque de l'année précédent la cession, pour plus de la moitié d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France, ou de participations dans des personnes morales non cotées, elles-mêmes à prépondérance immobilière.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - CESSIION DE PARTS

- 1) Par les présentes, Monsieur Gwenaël PLEINAUD cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société AG2P qui accepte, la pleine propriété de MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (1 271) parts sociales lui appartenant dans la Société A.I.T.D., numérotées de 3 813 à 4 448 et de 6 988 à 7 622.
- 2) Par les présentes, Monsieur Gwenaël PLEINAUD cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Pascal KEMLER qui accepte, la pleine propriété de MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF (1 269) parts sociales lui appartenant dans la Société A.I.T.D., numérotées de 4 449 à 5 717.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées ci-dessus et en auront la jouissance à compter rétroactivement du 31 juillet 2010.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et audit compte courant et ce, à compter de la date d'entrée en jouissance.

ARTICLE 3 - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession de 2 540 parts sociales est consentie pour un prix total de ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (11 684,00 €) soit QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (4,60 €) la part, réparti entre les cessionnaires comme suit :

PK GP K

- 1) La cession réalisée par Monsieur Gwenaël PLEINAUD au profit de la société AG2P est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (5 846,60 €) pour les MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (1 271) parts cédées, soit QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (4,60 €) la part, laquelle somme a été payée comptant par la société AG2P à Monsieur Gwenaël PLEINAUD qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance sous réserve du parfait encaissement.

- 2) La cession réalisée par Monsieur Gwenaël PLEINAUD au profit de Monsieur Pascal KEMLER est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (5 837,40 €) pour les MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF (1 269) parts cédées, soit QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (4,60 €) la part, laquelle somme a été payée comptant par Monsieur Pascal KEMLER à Monsieur Gwenaël PLEINAUD qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance sous réserve du parfait encaissement.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent en propre à Monsieur Gwenaël PLEINAUD pour les avoir acquises à titre onéreux d'une part de Monsieur Bruno LAMBERT à hauteur de 635 parts aux termes d'un acte sous seings privés en date du 11 avril 2005 pour un prix de 2 540 euros et d'autre part de Monsieur Roland LEROY à hauteur de 1 905 parts aux termes d'un acte sous seings privés en date du 31 mars 2005 pour un prix de 7 620 euros.

ARTICLE 5 - APLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est annexée une déclaration en date du 30 août 2010 de Madame Anne COLOMBET, épouse de Monsieur Pascal KEMLER, aux termes de laquelle cette dernière a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et Mr Pascal KEMLER, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société A.I.T.D..

ARTICLE 6 – NOTIFICATION DE LA CESSION

Un exemplaire original de l'acte de cession sera déposé au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 7 – DISPENSE DE GARANTIE

Le prix des parts sociales a été fixé forfaitairement tant en considération du patrimoine social que de la situation active et passive de la société.

Chaque cessionnaire déclare avoir été informé et avoir pris connaissance par lui-même de cette situation, qu'il déclare parfaitement connaître.

Compte tenu de cette situation, le cédant d'une part, et chaque cessionnaire, d'autre part, se dispensent expressément et réciproquement de se délivrer une quelconque garantie de valeur des parts cédées ou autre garantie de passif sous quelque forme que ce soit, et se désistent chacun de tout recours et actions à cet égard, contre eux-mêmes ou le rédacteur de la présente convention.

PK GP R

ARTICLE 8 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société, la présente cession a été dûment agréé par décision collective extraordinaire en date du 31 août 2010.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE

Deux exemplaires des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés compétent en vue de l'opposabilité aux tiers de la présente cession de parts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des Impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts cédées est de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE (2 540) parts sociales,

En conséquence, la présente cession de 2 540 parts sur les 7 622 composant le capital social de la société A.I.T.D. et ce, pour le prix de 11 684,00 euros donne lieu à l'application du droit de 3 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Par suite, l'assiette des droits de cession est de 4 019 euros portant, ainsi, les droits d'enregistrement à la somme de 121 euros, laquelle somme, à la charge exclusive des cessionnaires proportionnellement au nombre de parts acquises, est exigible par le Trésor Public lors de l'enregistrement de la présente cession, lequel enregistrement doit intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 12 - FRAIS - AFFIRMATIONS

Les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

PK GP K

Les parties reconnaissent que les conditions de négociation du prix de cession ont été librement débattues et arrêtées entre elles.

Les présentes ont été rédigées d'après les indications fournies par les parties et sur leur demande.

Elles déchargent en conséquence expressément les rédacteurs de toute responsabilité quant au contenu de l'acte de cession et quant aux conséquences qui pourraient en découler.

Les parties affirment en application des dispositions de l'article 1837 du Code Général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, qu'aucune convention accessoire ne modifie directement ou indirectement le prix porté aux présentes cessions et qu'aucune somme n'a été ni ne doit être payée en sus du prix stipulé.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à GENAS,

L'an DEUX MILLE DIX

Et le VINGT QUATRE SEPTEMBRE

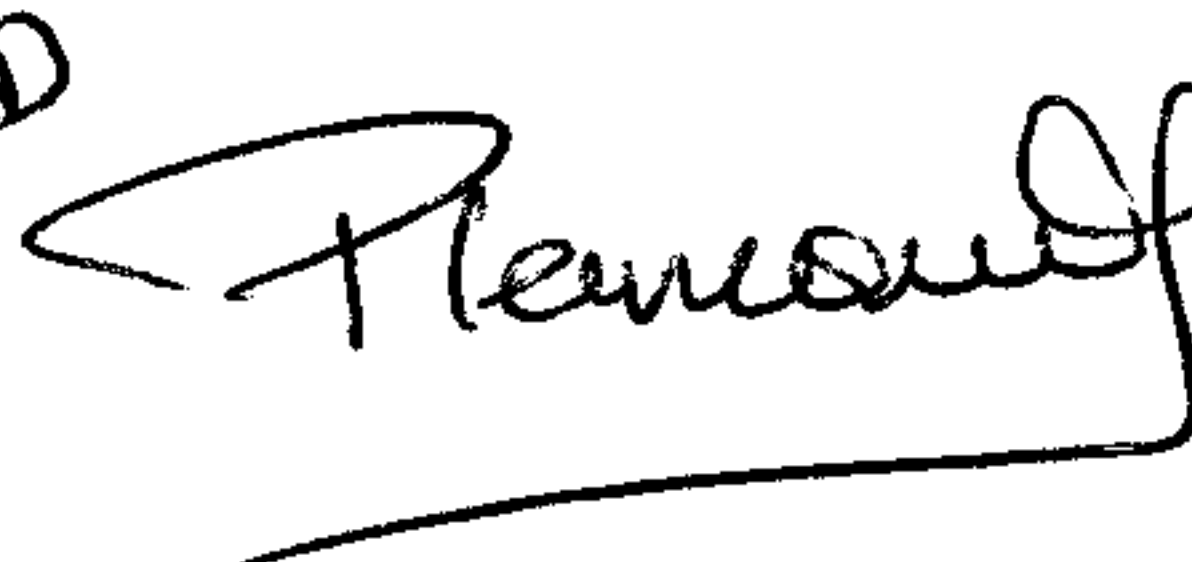
En SEPT exemplaires originaux dont un pour chaque partie qui le reconnaît, deux pour le greffe du Tribunal de Commerce, un pour l'enregistrement et un pour la société.

Les parties devront parapher le bas de chaque page, en y apposant leurs initiales. Les mots rayés figurant dans le texte des présentes devront également faire l'objet d'un paraphe en marge.

LE CEDANT

Monsieur Gwenaël PLEINAUD

Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « Lu et approuvé – Bon pour cession de deux mille cinq cent quarante (2 540) parts de la société A.I.T.D. »

Lu et approuvé - Bon pour la cession de deux mille cinq cent quarante parts de la société A.I.T.D.


LES CESSIONNAIRES

La société AG2P

Représentée par Mr Patrick CONSEIL

Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « Lu et approuvé – Bon pour achat de mille deux cent soixante et onze (1 271) parts de la société A.I.T.D. »

Lu et approuvé - Bon pour achat de mille deux cent soixante et onze 1271 parts de la société A.I.T.D.


Mr Pascal KEMLER

Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « Lu et approuvé – Bon pour achat de mille deux cent soixante neuf (1 269) parts de la société A.I.T.D. »

Lu et approuvé - Bon pour achat de mille deux cent soixante neuf (1269) parts de la société A.I.T.D.